



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2018-184

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2018-12-14-005 - Arrêté préfectoral permanent de Limitation de la vitesse autorisée sur la route nationale RN 184 (3 pages) Page 3

Direction Autonomie - Maison départementale de l'autonomie (MDA)

78-2018-12-10-004 - Règlement intérieur de la CDAPH (12 pages) Page 7

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2018-11-06-009 - Arrêté autorisant la création du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association PHILIA (2 pages) Page 20

78-2018-06-21-002 - Arrêté autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement CITE SAINT YVES géré par l'association des Cités du secours catholique (ACSC) (2 pages) Page 23

78-2018-06-21-001 - Arrêté autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement COALLIA géré par l'association COALLIA (2 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2018-12-14-006 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de SAILLY (2 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2018-12-13-004 - AP_convention APL_Versailles (1 page) Page 32

DIRIF / SMR / BAF

78-2018-12-12-003 - Arrêté du 12décembre 2018 n°21 (2 pages) Page 34

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-12-14-002 - Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines (4 pages) Page 37

78-2018-12-14-001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Hélène GUICHARD-SPICA, Directrice du service départemental des archives des Yvelines (3 pages) Page 42

78-2018-12-14-003 - Avis CDAC N° 148 du 10 décembre 2018 (3 pages) Page 46

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections

78-2018-12-14-007 - Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur les communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation d'une voie de contournement de la RD 154 (8 pages) Page 50

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

78-2018-12-13-005 - Mesure exceptionnelle de suspension des obligations de fermeture - magasins d'alimentation (3 pages) Page 59

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2018-12-13-003 - ACD - SP - 2019 (2 pages) Page 63

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2018-12-14-005

Arrêté préfectoral permanent de Limitation de la vitesse autorisée sur la route
nationale RN 184



Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

Limitation de la vitesse autorisée sur la route nationale RN 184

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la décision n° 78-2018-12-03-005 en date du 03 décembre 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Considérant, la nécessité de renforcer la sécurité des usagers et des intervenants de la route, il y a lieu de réglementer la vitesse sur la RN 184,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les vitesses maximales autorisées sur la Route Nationale RN 184 sont les suivantes :

RN 184 dans le sens Province vers Paris (sens des PR décroissants) :

90 km/h du PR 24+1054 au PR 23+963

70 km/h du PR 23+963 au PR 21+740

90 km/h du PR 21+740 au PR 20+640

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DIRIF/UER de Boulogne-Billancourt/CEI d'Orgeval ou tout autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté annule et remplace toutes autres prescriptions antérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2018

Le Préfet des Yvelines, et par délégation,

La directrice départementale des
territoires des Yvelines,
La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Direction Autonomie - Maison départementale de l'autonomie (MDA)

78-2018-12-10-004

Règlement intérieur de la CDAPH

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

DES YVELINES

(M.D.P.H. 78)

REGLEMENT INTERIEUR

**DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

(C.D.A.P.H.)

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les compétences et le fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la M.D.P.H. 78.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H.	3
Article 1-1. Composition	3
Article 1-2. Modalités du mandat	3
Article 1-3. Incompatibilité	4
CHAPITRE 2. LA PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H.	4
Article 2-1 Election du président et des vice-présidents de la commission	4
Article 2-2 Pouvoirs du président	4
CHAPITRE 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H.	5
CHAPITRE 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H.	5
Article 4-1. La formation plénière	5
Article 4-2. Organisation des suppléances	6
Article 4-3. La formation spécialisée	6
Article 4-4. La formation restreinte	6
CHAPITRE 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H.	7
Article 5-1. Le secrétariat des commissions	7
Article 5-2. Les convocations des membres	7
Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances	8
Article 5-4. Confidentialité des débats	8
Article 5-5. Accès aux séances	9
Article 5-6. Audition de la personne handicapée par la C.D.A.P.H.	9
Article 5-7. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H.	9
CHAPITRE 6. LES DECISIONS DE LA C.D.A.P.H.	9
Article 6-1. Quorum et règles de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière	9
Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière	10
Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.)	10
Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation spécialisée	10
Article 6-5. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte	10
Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H.	11
Article 6-7. Délai pour la prise de décision	11
Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H.	11
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 7-1 : modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.	11
Article 7-2 : rapport d'activité	11
Article 7-3 : publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.	12

Chapitre 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H.

Article 1-1. Composition

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, est composée de 21 membres ayant voix délibérative et de 2 membres ayant voix consultative.

En séance plénière, elle est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 membres ayant voix délibérative, dont le président, soit
 - o 4 représentants du Département des Yvelines ;
 - o 4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
 - o 2 représentants des organismes de protection sociale ;
 - o 2 représentants des organisations syndicales ;
 - o 1 représentant des associations de parents d'élèves ;
 - o 1 représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (C.D.C.A.) ;
 - o 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

- 2 membres ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées.

Le détail de la composition de la C.D.A.P.H. en formation spécialisée et en formation restreinte est exposé au chapitre 4 du présent règlement.

Le Préfet et le Président du Conseil départemental nomment, par arrêté conjoint, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé, ainsi que les suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire.

Tout membre démissionnaire, ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé, est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 1-2. Modalités du mandat

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé.

Les membres s'engagent à assurer la stabilité de leur représentation au sein de la C.D.A.P.H. dans l'intérêt des personnes handicapées.

Quelle que soit la formation dans laquelle ils siègent, ils sont tenus au secret professionnel et au devoir de réserve (Art. 226-13 et 226-14 du Code pénal). Cet engagement reste valable même après la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille.

Les membres siègent à la commission à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement sont remboursés par la M.D.P.H. des Yvelines, selon les modalités du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 1-3. Incompatibilité

Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent ni appartenir à l'équipe pluridisciplinaire ni être nommés à plusieurs titres dans la commission.

Chapitre 2. LA PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. élit un président et deux vice-présidents.

Article 2-1. Election du président et des vice-présidents de la commission

Le président est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est alors procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions et pour une durée identique à celle applicable au président.

En cas d'interruption ou à échéance du mandat, il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes modalités. Le président ou le vice-président est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2-2. Pouvoirs du président

Le président arrête le calendrier prévisionnel annuel des réunions et des formations.

Le président dirige et organise les débats de la commission. Dans cet exercice, il se départit de son mandat initial, qu'il soit d'organisme payeur ou de représentation associative et garantit la neutralité, l'impartialité et la bienveillance des débats.

Le président fait appliquer le présent règlement. Il assure le bon déroulement des séances, prononce la suspension ou l'ajournement. Il met les rapports aux voix et proclame les décisions.

Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la C.D.A.P.H., la présidence de la séance est assurée par l'un des deux vice-présidents.

En cas d'absence simultanée du président de la C.D.A.P.H. et des deux vice-présidents, la présidence de la séance peut, exceptionnellement, être assurée par un membre de la C.D.A.P.H. préalablement proposé par le président.

Chapitre 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. est compétente pour statuer sur toutes les décisions rappelées à l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale.
- Désigner nominativement les établissements, les services ou les dispositifs correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.
- Désigner nominativement les établissements, services de toute nature ou dispositifs qui se sont engagés à accompagner sans délai la personne, lorsqu'elle a défini un plan d'accompagnement global ;
- Apprécier :
 - a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie de :
 - l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et éventuellement de son complément ;
 - l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé et du complément de ressources ;
 - l'attribution de la carte « mobilité inclusion » ;
 - b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation ;
 - c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources.
- Reconnaître la qualité de travailleur handicapé.
- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.

Chapitre 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. se réunit en formation plénière, en formation spécialisée et en formation restreinte. Le rythme des séances est hebdomadaire depuis 2011.

Article 4-1. La formation plénière

La formation plénière a pour vocation de se prononcer sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, C.D.A.P.H. siège en formation plénière de 23 membres dont la composition est rappelée à l'article 1-1 du présent règlement.

Deux séances annuelles se tiennent pour assurer la formation de ses membres.

Elle peut également se réunir sur demande de plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative ou sur demande expresse de la commission exécutive (COMEX) et sur un ordre du jour précis.

Article 4-2. Organisation des suppléances

Conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, des membres suppléants sont désignés, dans la limite de trois pour chaque membre titulaire.

En cas d'empêchement, tout membre titulaire doit impérativement s'assurer de la présence d'un suppléant et en informer le secrétariat de la C.D.A.P.H. par écrit, 48h à l'avance, en lui communiquant le nom du membre suppléant, qui est personnellement informé par son titulaire.

Par ailleurs, dès que la M.D.P.H. est informée de la mise en œuvre d'une suppléance, le titulaire ne peut plus participer aux travaux de la séance pour laquelle il a déclaré son absence.

Article 4-3. La formation spécialisée

Conformément aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut être organisée en formations spécialisées, dans des conditions fixées par l'article R. 241-25 du Code de l'action sociale et des familles.

La formation spécialisée a pour vocation de se prononcer, de manière approfondie, sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, la commission des droits et de l'autonomie siège en formation spécialisée de 12 membres au nombre desquels figurent :

- deux représentants du Département des Yvelines ;
- deux représentants des institutions de l'Etat ;
- un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- un représentant des organisations syndicales ;
- un représentant des associations de parents d'élèves ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation spécialisée.

Article 4-4. La formation restreinte

Conformément aux dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut adopter, dans des conditions fixées par l'article R. 241-28 du Code de l'action sociale et des familles, une procédure simplifiée de prise de décision et désigner en son sein les membres habilités à la mettre en œuvre, sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal.

L'installation d'une formation restreinte fait l'objet d'une délibération de la C.D.A.P.H. Cette délibération prévoit également les règles de scrutin qui lui sont applicables et prévoit pour les décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation des règles spécifiques transposant à cette formation les règles prévues à l'article 6-3 du présent règlement.

Cette formation comprend, au minimum, trois membres ayant voix délibérative au nombre desquels figurent :

- un représentant du Département des Yvelines,
- un représentant des institutions de l'Etat ;
- un représentant des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les membres du collège des associations.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation restreinte.

Cette formation peut prendre des décisions dans les matières suivantes :

- Le renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ;
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- Les situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence ;
- La prolongation ou l'interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans un ESAT ;
- Le maintien ou non, à l'issue d'une mesure conservatoire, d'un travailleur handicapé dans son ESAT ;
- La reconnaissance des conditions pour pouvoir être affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général ;

Cette formation peut apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de la carte « mobilité inclusion » au vu des éléments évalués par l'équipe pluridisciplinaire.

Ne peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée, outre les recours gracieux, les demandes de réexamen d'une précédente décision qui n'aurait pas pu être mise en œuvre pour un motif quelconque.

Si une personne handicapée ou, s'il y a lieu, son représentant légal, s'oppose à une procédure simplifiée de décision concernant les demandes qu'elle formule, elle en fait expressément mention au moment du dépôt de la demande. La personne est également informée qu'en cas de procédure simplifiée de décision, elle ne pourra pas être présente lors de la commission.

Chapitre 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H.

Article 5-1. Le secrétariat des commissions

La M.D.P.H. assure le secrétariat des commissions plénières, spécialisées et restreintes. Le secrétariat se charge notamment de mettre à disposition les moyens nécessaires au bon déroulement des réunions. Il prépare tous les documents utiles aux commissions.

Il se charge notamment :

- d'adresser le calendrier prévisionnel des réunions ;
- de dresser la liste des dossiers examinés par la commission ;
- de rendre compte des motivations des décisions ;
- de dresser le procès-verbal de la séance et de le faire signer par le président ou son représentant.

Les procès-verbaux sont consultables, sur demande, au siège de la M.D.P.H.

Article 5-2. La convocation des membres

Vaut convocation, le calendrier prévisionnel de réunions arrêté par la Présidence.

Dans le cas de réunions non prévues dans le calendrier, des convocations signées par le président de la C.D.A.P.H. sont adressées par la M.D.P.H., au moins 8 jours avant la tenue de la séance.

Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances :

L'ordre du jour est constitué :

- de l'examen des demandes devant faire l'objet de décisions relevant de la compétence de la commission.
- des thèmes non individuels dont un ou plusieurs membres ont saisi le président et qui paraissent nécessiter un échange entre les membres de la commission.

L'examen des demandes peut prendre les formes suivantes :

- décisions prises sur liste lorsque les propositions des équipes pluridisciplinaires ne représentent pas de difficultés particulières, ni de désaccord entre les membres.
- dossiers exposés à la demande de l'équipe pluridisciplinaire, présentant ou non une difficulté particulière. Cette forme d'examen des demandes est déterminée selon des critères annexés au présent règlement et susceptibles d'évolution en fonction des constatations de la C.D.A.P.H.
- décisions à prendre après l'audition d'une personne qui en a fait préalablement la demande.

Les responsables des Pôles Autonomie Territoriaux (P.A.T.) présentent les dossiers de manière non nominative afin de préserver l'anonymat des personnes, en précisant :

- le numéro d'identifiant M.D.P.H., la commune, l'âge ainsi que la situation familiale de la personne handicapée ;
- le type de handicap de la personne ;
- l'historique de la situation, à savoir les droits ouverts, le parcours d'insertion professionnelle ou de scolarisation en cours, ainsi que la synthèse de l'évaluation pluridisciplinaire ;
- l'objet de la demande initiale notamment les éléments sollicités dans le cadre du projet de vie de la personne handicapée ;
- l'étude des droits de la personne (allocations, cartes, prestations, orientations, etc.) ;
- l'avis de la personne handicapée ou de son représentant légal, sur la proposition faite à la C.D.A.P.H.

Article 5-4. Confidentialité des débats et des décisions

Le secret professionnel et le devoir de réserve s'appliquent aux débats et aux décisions prises par la C.D.A.P.H. (propositions des équipes pluridisciplinaires, débats, documents, décisions, etc.) et s'imposent aux membres de la C.D.A.P.H. quelle que soit l'institution ou l'association représentée, ainsi qu'aux personnels de la M.D.P.H.

Le fonctionnement de la M.D.P.H. est assuré par les services du Département, en lien avec les personnels mis à disposition par la Direction académique et la Direction départementale de la cohésion sociale. Ces derniers ainsi que les membres de la C.D.A.P.H. veillent à la protection des données à caractère personnel et au respect de la confidentialité de celles-ci. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel lors des débats et décisions prises par la C.D.A.P.H., en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (R.G.P.D.).

L'engagement relatif à la confidentialité des données et des débats reste valable à l'issue du mandat pour lequel les membres de la C.D.A.P.H. ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille et du R.G.P.D.

En cas de manquement à ces obligations (secret professionnel, discrétion professionnelle et devoir de réserve) la personne concernée, membre de la commission, est entendue, assistée éventuellement d'un autre membre de la C.D.A.P.H., par le directeur de la M.D.P.H. ou son représentant. Le Directeur de la M.D.P.H. ou son représentant pourra sanctionner, après avis du président de la C.D.A.P.H., les personnes ayant manqué à leurs obligations. Ces sanctions pourront aller du simple rappel à l'ordre du règlement intérieur, à la suspension provisoire, voire à l'exclusion définitive de la C.D.A.P.H.

Article 5-5. Accès aux séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le président peut inviter, à son initiative ou sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence paraît utile à la commission.

L'invitation par courrier doit mentionner le motif de la demande. L'intéressé participe, à titre consultatif, à tout ou partie de la séance. Il est tenu au secret professionnel et au devoir de réserve.

Article 5-6. Audition de la personne handicapée par la C.D.A.P.H.

Les Pôles Autonomie Territoriaux sont les relais d'information de la C.D.A.P.H., notamment par le biais des équipes pluridisciplinaires, tant lors de l'évaluation des besoins que lors de la mise en place du plan personnalisé de compensation.

La personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, est informée par son référent au sein du P.A.T., de la possibilité d'être présent, de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix, lors de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande.

Article 5-7. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H.

Les réunions de la C.D.A.P.H., constituées en commission plénière, spécialisée ou restreinte se déroulent au siège de la M.D.P.H. Elles peuvent être délocalisées sur un autre lieu situé dans le département.

Chapitre 6. LES DECISIONS DE LA C.D.A.P.H.

Article 6-1. Quorum et règle de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière

Le président ou le vice-président procède à l'ouverture de la séance, après avoir constaté que les membres titulaires absents sont remplacés par leurs suppléants conformément à l'article 4-2 du présent règlement.

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission plénière délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint, soit 11 membres. A défaut, elle délibère sous quinzaine sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, à l'exception des décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation. Dans ce cas, la voix du président n'est jamais prépondérante, voir article 6-3 du présent règlement.

Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière

Le président peut décider de soumettre une décision au vote.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

A la demande d'au moins deux tiers de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.)

Si la décision porte sur l'attribution de la P.C.H., les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2 + 1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans ce cas de figure, la voix du président de séance n'est jamais prépondérante.

Exemple : présence de 11 membres avec voix délibérative : représentants du Département présents : 2 (N1), autres représentants présents ayant voix délibérative 9 (N2),

Règle de pondération : $\frac{(N2 + 1)}{N1} = 10$

Résultat : chaque représentant du département dispose de 5 voix (soit 10 au total).

Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation spécialisée

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation spécialisée délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine. Ses décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2 + 1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans cette hypothèse, la voix du président n'est jamais prépondérante.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Article 6-5. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation restreinte délibère valablement, si le quorum des membres ayant voix délibérative est atteint. A défaut, elle délibère à huitaine sans obligation de quorum.

Les membres de la commission réunie en formation restreinte peuvent décider de renvoyer une demande à la commission plénière.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante à l'exception des décisions qui relèvent de la règle rappelée à l'article 6-3 du présent règlement.

Dans le cas de décisions portant sur la P.C.H., la voix du représentant du Département est prépondérante. La C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte ne pourra pas prendre de décision portant sur la P.C.H. en l'absence du représentant du Département.

Le vote à main levée est le mode de scrutin.

Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont motivées. Elles sont prises au nom de la M.D.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. ont une durée de validité qui ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

Article 6-7. Délai pour la prise de décision

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la C.D.A.P.H. à partir du dépôt de la demande à la M.D.P.H. vaut décision de rejet.

Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont notifiées, dans les plus brefs délais, par le président de la C.D.A.P.H. au demandeur ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes payeurs concernés. Le versement des prestations pour lesquelles une décision a été prise reste régi par les règles propres à chaque organisme payeur conformément aux textes en vigueur.

Les notifications doivent mentionner obligatoirement les délais et voies de recours et le nom des destinataires.

Chapitre 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être présentée par le président de la C.D.A.P.H. ou par la moitié, au moins, des membres de la commission qu'ils aient voix délibérative ou non. La modification est validée à la majorité simple des membres.

Article 7-2 : Rapport d'activité

La M.D.P.H. rend compte à la commission exécutive du G.I.P. de l'activité de la C.D.A.P.H.

Le rapport d'activité, portant sur son fonctionnement et sur l'exercice de ses missions, devra être transmis dans un délai ne pouvant dépasser le premier semestre de l'année qui suit l'année écoulée.

Il est également transmis au Préfet, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (C.D.C.A.).

Article 7-3 : Publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.

Le présent règlement intérieur de la C.D.A.P.H. est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Yvelines.

Approuvé par la C.D.A.P.H.
dans sa séance du 10 décembre 2018

La présidente de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées

Karine GOSNET

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Karine Gosnet', written over a horizontal line.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2018-11-06-009

Arrêté autorisant la création du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
(CADA) géré par l'association PHILIA

Création du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association PHILIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ n° 2018-
autorisant la création du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'association PHILIA

LE PREFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L111-3-1, L 311-1 à L 311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L 348-1 à L 348-4 et dans sa partie réglementaire les articles R 348-1 à R348-5 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le projet déposé par l'association le 15 mars 2018 en réponse à l'appel à projet publié au recueil des actes administratifs du 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

CONSIDÉRANT la décision du département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile du Ministère de l'Intérieur du 3 juillet 2018 de retenir le projet de création d'un CADA de 85 places dans le département des Yvelines géré par l'association pour la promotion sociale par le travail et l'insertion PHILIA ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association pour la promotion sociale par le travail et l'insertion PHILIA pour la création d'un centre d'accueil pour demande d'asile de 85 places destinées à accueillir des demandeurs d'asile à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de 85 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 940809585

Raison Sociale de l'Entité Juridique : PRO SOCIALE TRAVAIL & INSERTION PHILIA

Statut juridique (code et libellé) : Code APE : 8790B - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Établissement : CADA

Mode de Tarification (code et libellé) : [30] Préfet de Région Établissements et services sociaux

Catégorie (code et libellé) : [443] Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

Code discipline d'équipement : [916] Hébergement Réadapt. Sociale Pers. Familles en Difficulté

Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de Nuit Eclaté

Code clientèle : [830] Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Capacité : 85 places

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

06 NOV. 2018

Le Préfet des Yvelines


Vincent ROBERTI

2/2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2018-06-21-002

Arrêté autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement CITE SAINT YVES géré par l'association des Cités du secours catholique (ACSC)

Création du Centre Provisoire d'Hébergement CITE SAINT YVES géré par l'association des Cités du secours catholique (ACSC)



PREFET DES YVELINES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

**ARRÊTE n° 2018
autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement CITE SAINT YVES
géré par l'association des Cités du secours catholique (ACSC).**

**LE PREFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1, L311-8, L312-1 à L313-1 et L313-9 ;
- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31 ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°NOR INTK1517235J du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre aux défis des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit » ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-127-0001 du 7 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement en 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission d'appel à projet ;
- Vu** le courrier de notification du 11 juin 2018 informant l'association ACSC que le dossier déposé au titre de l'appel à projets de création de places a été retenu ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département des Yvelines ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux

ARRÊTE

Article 1 : L'association ACSC est autorisée à créer un centre provisoire d'hébergement de 50 places en diffus et collectif sur le département des Yvelines, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Aux termes de la période de quinze ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 : Les places concernées par la présente autorisation ne pourront être ouvertes que suite à la réalisation d'une visite de conformité tel que précisé dans l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines soit d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 JUIN 2018**

Le Préfet des Yvelines


JEAN-JACQUES BROT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2018-06-21-001

Arrêté autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement COALLIA
géré par l'association COALLIA

Création du Centre Provisoire d'Hébergement COALLIA géré par l'association COALLIA



PREFET DES YVELINES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

**ARRÊTE n° 2018-
autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement COALLIA
géré par l'association COALLIA**

**LE PREFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1, L311-8, L312-1 à L313-1 et L313-9 ;
- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31 ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°NOR INTK1517235J du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre aux défis des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit » ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-127-0001 du 7 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement en 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission d'appel à projet ;
- Vu** le courrier de notification du 11 juin 2018 informant l'association COALLIA que le dossier déposé au titre de l'appel à projets de création de places a été retenu ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département des Yvelines ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux

ARRÊTE

Article 1 : L'association COALLIA est autorisée à créer un centre provisoire d'hébergement de 50 places en diffus situées notamment sur les communes de Mantes-la-Jolie, Les Mureaux, Poissy, Sartrouville à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Aux termes de la période de quinze ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles joint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 : Les places concernées par la présente autorisation ne pourront être ouvertes que suite à la réalisation d'une visite de conformité tel que précisé dans l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines soit d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

21 JUIN 2018

Le Préfet des Yvelines


Jean-Jacques BROU

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2018-12-14-006

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de
SAILLY

Tirs de nuit de sangliers sur la commune de Saily à effectuer par M. Didier RAULT

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2018 - 000311 prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Sailly

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000105 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-1017-003 du 17 octobre 2018 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU la demande présentée par Monsieur MOLINA Jean-François, directeur du Golf du Prieuré, Domaine de Montcient à Sailly, en date du 13 décembre 2018,
- VU le constat effectué par Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie, en date du 14 décembre 2018,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 14 décembre 2018,

CONSIDERANT le programme de travaux d'étanchéité et d'entretien des espaces du golf présenté par Monsieur MOLINA Jean-François, et constaté par le lieutenant de la louveterie,

CONSIDERANT l'absence de régulation possible par la société de chasse locale en intervention d'urgence,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés sur les pelouses du golf,

CONSIDERANT le risque de sécurité pour les biens et les personnes,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 janvier 2019 des tirs de nuit de sangliers dans l'enceinte du golf du Prieuré – domaine de Montcient à Sailly 78440.

Il pourra être suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et

l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur Didier RAULT informera les services de police territorialement compétents des Yvelines lors de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : La directrice départementale des territoires, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier RAULT pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie des Yvelines, au maire de Sailly et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 4 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires,

La chef du Service de l'Environnement



Marie-Laure HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2018-12-13-004

AP_convention APL_Versailles

*Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n° 78/1/06.1996/94.1129/1/1189
relative à 99 chambres situées 24 rue du Maréchal Joffre à VERSAILLES (78000)*

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Suivi des Bailleurs Sociaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant résiliation de la convention APL N° 78/1/06.1996/94.1129/1/1189
relative à 99 chambres situées 24 rue du Maréchal Joffre à VERSAILLES (78000)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°77-1 du 03 janvier 1977,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 351-2, L.353-2, L.353-12 et R 353-4 relatifs à la résiliation des conventions APL des logements conventionnés,

Vu le décret n°94-1129 du 23 décembre 1994,

Vu la convention APL n° 78/1/06.1996/94.1129/1/1189 conclue le 19 juin 1996 relative à 99 chambres situées 24 rue du Maréchal Joffre à VERSAILLES (78000),

Vu le bail à réhabilitation conclu entre l'Association Foncière de l'Ile de France (AFIF) et EMMAÛS HABITAT le 30 novembre 2017 qui prévoit la transformation des 99 chambres en 93 studios,

Vu la demande du bailleur Association Foncière de l'Ile de France (AFIF) en date du 8 novembre 2018 par laquelle il sollicite la résiliation de la convention sus-visée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention APL n° 78/1/06.1996/94.1129/1/1189 conclue le 19 juin 1996 entre l'Etat et l'Association Foncière de l'Ile de France (AFIF), portant sur 99 chambres situées 24 rue du Maréchal Joffre à VERSAILLES (78000) est résiliée.

Article 2 : La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

DIRIF / SMR / BAF

78-2018-12-12-003

Arrêté du 12décembre 2018 n°21

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction Régionale Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Île -de-France
Bureau des Affaires Foncières

Arrêté du 12 DEC. 2018 n° 21-2018
portant déclaration d'inutilité, de désaffectation, de déclassement, et de remise à la division
Domaines des Yvelines (78)
pour cession, des parcelles cadastrées section B numéros 292- 294- 295
situées sur la commune de Jouy-en-Josas.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-1, et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines n° 20118113-0012 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la Décision de la DRIEA IF n° 2018-0561 du 26 avril 2018 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines, à Monsieur Alain MONTEIL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France,

Considérant que les parcelles cadastrées section B numéros 292, 294, 295 ne remplissent plus au jour du présent arrêté les conditions d'appartenance au domaine public routier de l'État,

Arrête :

Article 1^{er}

Les parcelles énumérées ci-dessous, situées sur la commune de Jouy-en-Josas sont déclarées inutiles à la DIRIF, désaffectées et déclassées du domaine public routier national :

-La parcelle B 292 (16m²) issue de la B 223
-La parcelle B 294 (4m²) issue de la B 251
-La parcelle B 295 (68m²) issue de la B 252
soit une superficie totale de 88m²

Article 2

Conformément à l'article L .2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques modifié par l'article 9 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la désaffectation des parcelles propriété de l'État désignées ci-dessus (article 1) prendra effet au plus tard dans un délai de six ans (maximum) à compter du présent arrêté.

Article 3

Les parcelles désignées à l'article 1 sont remises à la division Domaine des Yvelines (78) pour cession.

Article 4

La Direction des Routes Île-de-France (DIRIF) est chargée d'assister le Préfet des Yvelines représentant aux formalités de remise du domaine de l'État et de l'aliénation de la parcelle désignée à l'article 1.

Article 5

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines

Fait à CRÉTEIL, le **12 DEC. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'Adjointe au directeur des routes, Cheffe du service de
modernisation du réseau,


Nathalie DEGRYSE

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-12-14-002

Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines

Commission de surendettement des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- Vu** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 50 ;

- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action de services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret n° 2011-741 du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au juge du tribunal d'instance ;
- Vu** le décret n° 2011-981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation de tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel ;
- Vu** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Madame Isabelle GERVAL, administratrice générale des finances publiques chargée de la gestion publique ;
- Vu** le décret du 11 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 28 août 2018 portant nomination de Madame Valérie SAINTOYANT, en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines;

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de surendettement des particuliers du département des Yvelines est fixée comme suit :

I. Membres de droit

- Le Préfet des Yvelines, ou son délégué, Président ;
- Le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines, ou son délégué, Vice-président ;
- Le Directeur de la succursale de la Banque de France de Versailles, ou son représentant.

II. Membres nommés par le Préfet avec voie délibérative

1. Sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'investissement :

Titulaire : - M. Philippe REFFAY (BNP – Levallois Perret)

Suppléant : - M. Rudy JERUSALMI (Banque Populaire Val de France)

2. Sur proposition des Associations Familiales ou de Consommateurs :

Titulaire : - M. Jean-Claude CALVET (Organisation Générale des consommateurs)

Suppléant : - Mme Céline MASSEY (Union départementale des associations de consommateurs)

3. Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental :

Titulaire : - Mme Bénédicte GUEDON-CARASSIC (CESF département des Yvelines), Conseillère en économie sociale et familiale

Suppléante : - Mme Florence GONIN (CESF département des Yvelines), Conseillère en économie sociale et familiale

4. Sur proposition de Madame la première Présidente de la Cour d'Appel de Versailles :

Titulaire : - Mme Monique DUBALEN, Inspecteur des Impôts honoraire

Suppléant : - M. Luc PARAIRE, Conciliateur de justice.

Article 2 : Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, est nommée déléguée du Préfet des Yvelines. Elle préside la commission en l'absence du Directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Madame Isabelle GERVAL, Administratrice générale des finances publiques, est nommée déléguée du Directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Elle préside la commission en l'absence de Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète, déléguée du Préfet des Yvelines.

Article 4 : Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, et Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines sont nommés suppléants du délégué du Préfet des Yvelines.

Monsieur Jean-Bernard BARIDON ou Madame Angélique KHALED, préside la commission en l'absence de Madame Isabelle GERVAL, Administratrice générale des finances publiques, déléguée du Directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : Madame Nathalie MANIETTE, administratrice des finances publiques adjointe et Madame Valérie SENARD, inspectrice des finances publiques, de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines, sont nommées suppléantes de Madame Isabelle GERVAL, Administratrice générale des finances publiques. Mme MANIETTE ou Mme SENARD préside la commission en l'absence de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, ou Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines, suppléantes de la déléguée du Préfet.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

Article 7 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur de la succursale de Versailles de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2018

Le Préfet,

Jean Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-12-14-001

Arrêté portant délégation de signature à Madame Hélène GUICHARD-SPICA,
Directrice du service départemental des archives des Yvelines

Délégation de signature

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Hélène GUICHARD-SPICA,
Directrice du service départemental des archives des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du 2 octobre portant mise à disposition du département des Yvelines de Madame Hélène GUICHARD-SPICA en qualité de directrice des archives départementales des Yvelines, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Hélène GUICHARD-SPICA, conservatrice en chef du patrimoine, directrice des archives départementales des Yvelines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion de la direction des archives départementales

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions à la direction des archives départementales ; engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis sur les projets de construction, d'extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- Visas préalables à l'élimination des documents d'archivages des collectivités territoriales et à toute opération de classement et de restauration, singulièrement en cas de recours à des prestataires privés.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives publiques ;
- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

Correspondances et rapports.

Article 2 : Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier ministre ainsi qu'aux autres membres du Gouvernement, au Président du conseil régional, au Président du Conseil départemental, aux maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ainsi qu'à leurs cabinets ;
- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du Conseil régional, du Président du Conseil départemental, des maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GUICHARD-SPICA, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier sera exercé par ses collaborateurs visés par les arrêtés nominatifs de

2/3

subdélégations établis par ses soins et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont l'ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil départemental.

Article 4 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la Directrice des archives départementales des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil départemental.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-12-14-003

Avis CDAC N° 148 du 10 décembre 2018

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale n° 148 du 10 décembre 2018 portant sur une création à l'enseigne LIDL sur la commune de St-Cyr-l'Ecole

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n° 148

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 décembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Vincent ROBERTI ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société LIDL enregistrée par la mairie de Saint-Cyr l'Ecole sous le n° 78545 18 B0011, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 20 août 2018 et enregistrée sous le numéro 148, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 526 m² situé 17, rue Marat à Saint-Cyr-l'Ecole (78210) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 4 décembre 2018 transmis par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec le plan local d'urbanisme (PLU) ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de prendre à sa charge 100% du coût de la réalisation d'un giratoire sur la RD 10 après recommandations du conseil Départemental ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation est convenablement desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne s'engage dans le tri et la valorisation des déchets ;

CONSIDÉRANT la performance énergétique supérieure aux normes de la réglementation thermique 2012 et le recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de réaliser un parc de stationnement pour les vélos ;

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

7 oui 2 non

Ont voté favorablement :

Monsieur Bernard DEBAIN, Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, représentant la commune d'implantation ou son représentant ;

Madame Nicole BRISTOL, Conseillère départementale, par empêchement du Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement et en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

Monsieur Philippe BENASSAYA, Maire de Bois d'Arcy, représentant le président du Conseil Départemental ;

Monsieur Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières, représentant les maires au niveau départemental;

Monsieur Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Monsieur Yves BARATTE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

Monsieur Bernard VITTRANT représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire ».

Ont voté défavorablement :

Monsieur Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

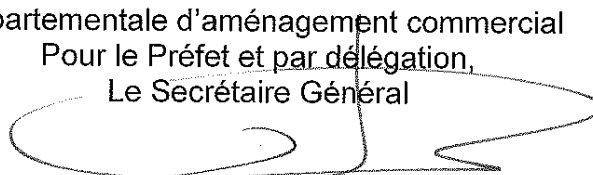
Monsieur Michel VIÉ, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs ».

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis **favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société LIDL pour le projet de création d'un magasin de commerce de détail situé 17, rue Marat à Saint-Cyr l'Ecole pour une surface de vente de 1 526 m²

A Versailles, le

14 DEC 2018

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections

78-2018-12-14-007

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur les communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation d'une voie de contournement de la RD 154

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées
sur les communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet,
dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation d'une voie de contournement
de la route départementale 154**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-059 DUEL/1 du 25 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique au profit du département des Yvelines du projet de déviation de la RD 154 sur les communes de Chapet, Médan, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-146/DDD du 12 novembre 2009 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet susmentionné pour une durée de cinq ans à compter du 25/05/2005 ;

Vu la demande du Conseil Général des Yvelines en date du 6 juin 2014, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes de Chapet, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014171-0002 du 20 juin 2014 autorisant l'occupation temporaire des propriétés privées sur les communes précitées dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation d'une voie de contournement de la route départementale 154, pour une durée de un an ;

Vu la demande du Conseil Général des Yvelines en date du 31 mars 2015, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes de Chapet, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0001 du 16 avril 2015 autorisant l'occupation temporaire des propriétés privées sur les communes précitées dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation d'une voie de contournement de la route départementale 154, pour une durée de un an ;

1/4

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la demande du Conseil Départemental des Yvelines en date du 17 octobre 2018, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet ;

Vu le plan parcellaire désignant par une teinte jaune les parcelles à occuper temporairement ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement les parcelles réparties sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet désignées dans le tableau joint au présent arrêté, afin d'effectuer un diagnostic archéologique ;

Considérant que le diagnostic archéologique nécessite d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental des Yvelines ou leurs représentants, ou toutes entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement **du 8 janvier au 31 mars 2019**, les parcelles figurant dans le tableau annexé au présent arrêté situées sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet et désignées par une teinte jaune sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Dans le cadre du projet de réalisation d'une voie de contournement de la route départementale 154, les agents du Conseil Départemental des Yvelines ou leurs représentants, ou toutes entreprises travaillant pour son compte pourront pénétrer dans les propriétés concernées privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et délimitées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, pour effectuer un diagnostic archéologique.

Article 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis chacun d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifié qui indique que :

- **pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cinq jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

- **pour les propriétés non closes**, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un **délai d'affichage, de dix jours** à la mairie de chaque commune concernée.

Article 3 : L'occupation temporaire des parcelles concernées figurant au plan parcellaire en annexe du présent arrêté, se fera sous réserve des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 notamment son article 2.

Article 4 : Le présent arrêté, sera notifié par Monsieur le Maire de chaque commune concernée, aux propriétaires des parcelles ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur, et une copie du plan et des parcelles concernées y sera jointe.

Si personne dans la commune, n'a qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 5 : À défaut de convention amiable, le Conseil Départemental des Yvelines ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la **constatation de l'état des lieux**.

Il informe par écrit, le maire de la commune concernée, de la notification faite par lui au propriétaire.

Article 6 : Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

Article 7 : À défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du représentant du Conseil Départemental des Yvelines.

Un procès verbal contenant les éléments nécessaires pour évaluer les dommages est établi. Un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord entre le représentant désigné par le maire et le représentant du Conseil Départemental des Yvelines l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

Article 8 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du Maître d'Ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines à l'adresse suivante :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Verneuil-sur-Seine et le maire de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.


Fait à Versailles, le 14 DEC. 2018

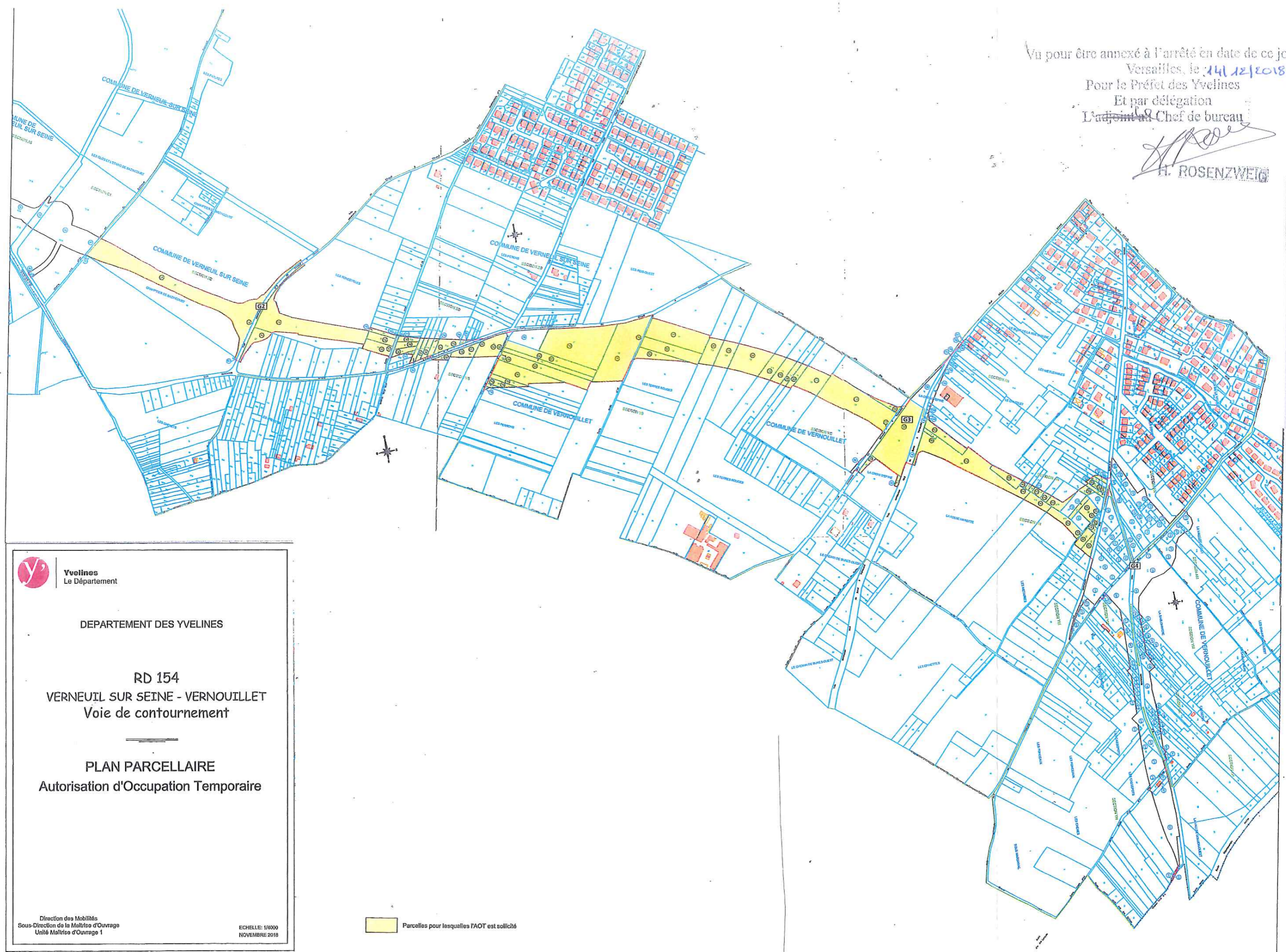
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le 14/12/2018
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
L'adjoint au Chef de bureau


H. ROSENZWEIG



 **Yvelines**
Le Département


DEPARTEMENT DES YVELINES

RD 154
VERNEUIL SUR SEINE - VERNOUILLET
Voie de contournement

PLAN PARCELLAIRE
Autorisation d'Occupation Temporaire

Direction des Mobilités
Sous-Direction de la Maîtrise d'Ouvrage
Unité Maîtrise d'Ouvrage 1

ECHELLE: 1/4000
NOVEMBRE 2018

 Parcelles pour lesquelles l'AOT est sollicité

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 154
DEVIATION DE VERNEUIL-SUR-SEINE et VERNOUILLET
COMMUNES DES MUREAUX, VERNEUIL-SUR-SEINE, CHAPET, VERNOUILLET et MEDAN

CADASTRE - PROPRIETAIRES

Commune	PP	Lieu-dit	Nature	EMPRISE		Prénom	Nom	Adresse
				sect n° et m²				
Verneuil	9	Bois de la Demi Lune	Sol	A 2848	1 661		REGION Ile-de-France	89 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS
Verneuil	38	Champier de Bazincourt	T/S	ZC 92	12 172	Nathalie	ROSSIGNOL	7 rue Cognacq Jay 75007 Paris
Verneuil	40	Les Rondelles	T/S	ZC 97	7 598		SA d'IHM Coopération et Famille Groupe Logement Français	18 avenue d'Alsace - Tour Between - Bâtiment C - 92400 Courbevoie
Verneuil	41	Les Rondelles	T/S	ZC 95	1 127	Bernard	HERISSON 02.32.30.40.36 - 06.23.71.84.99	11 rue des Rondelles 27130 Placy Vient aux droits de Léone et Roger METAYER Décédés
Verneuil	42	Les Rondelles	T/S	ZC 100	5	Raymond Geneviève Claudine Christiane Pascal Nadine Christophe	BEAUCHER BEAUCHER BEAUCHER - FORESTIER BENARD - BEAUCHER BEAUCHER BEAUCHER BEAUCHER	58 rue de la Libération 95450 Condécourt Balcons de la Plage - Chemin des Viviers 56270 Ploemeur 4 rue du Bois de l'Aulnay 78540 Vernouillet 58 rue de la Libération 95450 Condécourt 1 bis rue de la Libération 95450 Condécourt 44 rue de la Libération 95450 Condécourt 53 rue Alfred Lasson 78250 MEZY-SUR-SEINE
Verneuil	43	Les Rondelles	T	ZC 69	370	Edith	SAGOT	17 rue du Parc Noir 78480 Verneuil/Seine
Verneuil	44	Les Rondelles	T	ZC 70	830	Geneviève	BOURDILLON DCD	8 rue Henri Derain 78540 Vernouillet
Verneuil	45	Les Rondelles	T	ZC 71	1 130	Etienne Elisabeth Emmanuelle	DROUET DROUET - LAGRIFFOUL DROUET - DESSEY	23 bis bd André Malraux 78480 Verneuil/Seine 11 rue Stefan 92600 Asnières 5 rue des Bleuets - Villiers Bonneux - 89260 Perceval
Verneuil	47	Les Pérons	T/S	ZD 609	11	Maurice Suzanne	GAILLET DURON - GAILLET DCD	9 rue Victor Hugo 91240 Saint-Michel-sur-Orge 9 rue Victor Hugo 91240 Saint-Michel-sur-Orge
Verneuil	48	Les Pérons	T/S	ZD 606	304	Bernard	DESRUES	"Les barres" Route de Murs - 84200 GORDES
Verneuil	49	Les Pérons	T	ZD 6	480	Danièle	KOT - STADELMANN	"Caravane" Route de Chapet 78480 Verneuil/Seine
Verneuil	50	Les Pérons	T	ZD 5	480	Christiane Jean Marie-Claude	CHEVALLIER - SIMON sous tutelle de Mme Isabelle DECOUSSER SIMON CHEVALLIER CHEVALLIER	Tuface domiciliés : 63 rue du Faubourg de Chafres 91410 - DOURDAN 7 Hameau de la Ferme - 36 Grande Rue 78240 Aigremont 9 rue Saint-Lazare 75009 Paris
Verneuil	51	Les Pérons	T/S	ZD 605	86	Annick Guy Bruno Frank	GAUME - THEARD THEARD DCD THEARD THEARD 06.69.55.25.42	21 allée Auguste Brizeux 35500 VITRE 21 allée Auguste Brizeux 35500 VITRE 14 chemin de la Croix Raisy 78520 CLIFRES 21 allée Auguste Brizeux 35500 VITRE
Verneuil	52	Les Pérons	S/T	ZD 610	378	Paulette Anne-Marie Roger Marie-Christine	LEROUX-DORE - épouse DEMAY DEMAY PIAUD PIAUD-LENEVEU	Résidence de la Pierre Rue de la Pierre 78480 Verneuil ou "Marga" 6 rue Neuve 80160 COMBLES 19 bis boulevard Robespierre 78300 Poissy 48 Grande Rue 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE 22 Avenue des Cottages 78480 Verneuil-Sur-Seine
Verneuil	53	Les Pérons	T/S	ZD 613	387	Jean-Marc	BOUSSARD (usufruitier)	3 quai Malaquais 75006 Paris
Verneuil	54	La Croix d'Épine	T	YC 53	6 900	François-Xavier Marie-Caroline	BOUSSARD (nu-proprétaire) BOUSSARD (nu-proprétaire)	3 quai Malaquais 75006 Paris 27 rue Dagsyler 93600 Aulnay-sous-Bois
Verneuil	54	Les Pérons	S/T	ZD 614	397	Antonio	FONSECA FERNANDES	37 rue de la Vallée Barbé 78130 Chapet
Verneuil	56	Les Pérons	S/T	ZD 618	878	Josiane	PELTIER - FONSECA FERNANDES	37 rue de la Vallée Barbé 78130 Chapet
Verneuil	60	Les Pérons	T/S	ZD 621	79			
Verneuil	55	Les Pérons	T/S	ZD 617	357	Suzanne Chantal Killy	MONTOYA - BOILLEAU BOILLEAU - PROSPER BOILLEAU - MARGE	49 bis route de Bazincourt 78550 Richebourg 49 bis route de Bazincourt 78550 Richebourg 2 allée des Roses 78370 Plaisir
Verneuil	59	Les Pérons	T/S	ZD 625	4	Joseph	CARRELET	52 Grande Rue 78480 Verneuil/Seine
Verneuil	227	Champier de Bazincourt	T/S	ZC 89 ZC 90	1 7	Jacqueline Hélène Franck	NANCEL - RECLARD RECLARD - NOEL RECLARD	Domaine de Bazincourt 78130 Chapet Domaine de Bazincourt 78130 Chapet 4 Grande Serée des Beaugards 78510 Thiel-sur-Seine
Verneuil	228	Les Pérons	S/T	ZD 622	30	Gilbert DCD Jeannine	MAURICE	78 rue Saint Lazare 75009 PARIS
Verneuil	233	Bois des Carroulers	S	A 2656	1	Jacqueline Hélène Franck	REGION Ile-de-France Représentée par l'AEV NANCEL - RECLARD RECLARD - NOEL RECLARD	99 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS Domaine de Bazincourt 78130 Chapet Domaine de Bazincourt 78130 Chapet 4 Grande Serée des Beaugards 78510 Thiel-sur-Seine
Verneuil	63	Les Pérons	S/T	YB 51	283	Patrice	ROUDIER	20 rue Paul Doumer 78540 Vernouillet
Verneuil	74	Les Pérons	S/L	YB 59	114	Mohamed	JACQUET - ROUDIER (DCD en juin 2017)	20 rue Paul Doumer 78540 Vernouillet
Verneuil	64	Les Pérons	S/T	YB 55	1 842	René (DCD en 2016) Perrine Françoise	LOICHEL LOICHEL LOICHEL-ROYANT	8 rue du Clos-Thouresse - 78540 Vernouillet 25 Bis rue Albert Labrousse - 78540 Vernouillet 4 impasse des clos BEROU - 27530 Quicriville

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le 14/12/18

Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Chef de bureau

H. ROSENZWEIG

Vernouil.	67	Les Perrons	T	YB 26	2 780	Claude Jean-Marc Gilles Marie-Laure	BUREAU BUREAU BUREAU BUREAU - COUDERC	3 rue Terre Neuve 92190 Meudon 39 avenue des Etats-Unis 78000 Versailles Résidences Les Terrasses de Tassinay 573 avenue de Lattres de Tassinay 83500 FREJUS 58 rue Day 75017 PARIS
Vernouil.	68	Les Perrons	T	YB 45	1 470	Ostette	DELPIROU - GAUDON DCD	C/O Fernr Snieder 15 rue Carnot 74000 ANNECY
Vernouil.	69	Les Perrons	T	YB 24	3 310	Monique Régis Patricia	HONORE - DAPPE DAPPE DAPPE - DUBUISSON	9 rue du Fond Noël Gilles 78540 Vernouillet 60 bis rue Albert Labrousse 78540 Vernouillet 3 route de Chapet 78540 Vernouillet
Vernouil.	70	Les Perrons	T	YB 25	120	Georges	DAPPE DCD	12 rue Kléber 92300 Levallois-Perret
Vernouil.	71	Les Perrons	S/T	YB 65	2 997	André	POTTIER	1 avenue Auguste Blanqui 91210 Draveil
Vernouil.	72	Les Perrons	S/T	YB 63	583	Georgette	LAMAND - PATIN	27 rue de Peiry-Vaux 89290 Auxerre
Vernouil.	73	Les Perrons	S/T	YB 61	463	Hélène Régis Marie Yvonne Yvonne	ROYER - LAPLACE CESPIN (DCD) LAMOURBUX - Veuve CESPIN (DCD en 2019) Nétaire de la succession: gère les héritiers	N47 - La Tioche 61300 St-Sulpice-sur-Rille 4 place Albert Schweitzer 78540 Vernouillet 6 rue Clément - 78420 Vernouillet sur Seine
Vernouil.	75	Les Perrons	S/L	YB 57	35	Francis Pascal Philippe Marie	THURET THURET THURET ZANETTA - THURET	12 rue des Bergeries 91470 Les Mollères 37 rue de la Pie 35400 Saint-Malo 39 avenue des Etats-Unis 78000 Versailles 57 rue Maurice Bertheaux 78130 Les Mureaux
Vernouil.	76	Les Perrons	T	YB 27	8 130	Suzanne Michèle	LEBON - CAFFIN CAFFIN	365 Route de Marolles 78670 Villennes-sur-Seine 611 avenue Foch 78670 VILLENNES SUR SEINE
Vernouil.	126	Les Mûres	L	YM 46	220	Suzanne François	LEBON - CAFFIN CAFFIN DCD	365 Route de Marolles 78670 Villennes-sur-Seine
Vernouil.	77	Les Perrons	T/S	YB 68	7 230	Dominique Elisabeth Emmanuel en attente du nom des héritiers Aréline Michel Valérie	BREHOT BREHOT - BEDOUIN BREHOT DCD le 11/08/2018 SCHEFER DCD SCHEFER SCHEFER	Domaine de Pinarello 20144 Sainte Lucie de Porto Vecchio 17 sente de la Charité 78480 Vernouillet/Seine 6 bis Rue Rouget de l'Isle 30000 LIMES 260 chemin de Bamafé 83490 Le Muy 43 Boulevard Muret - 12008 Marseille Villa Océano 280 chemin de Bamafé 83490 Le Muy
Vernouil.	79	Les Terres Rouges	T	YB 44	4 630	Catherine Gilles	NORMAND - THIERION NORMAND	23 rue Gilloud 69003 Lyon 21 sente du Noyer 78480 Vernouillet-sur-Seine
Vernouil.	80	Les Terres Rouges	T	YB 36	2 690	Cécile Martine	BUSO - DE LIMA NERROT - BUSO 06.81.83.32.88 - 01.75.88.52.64	51 B Route du Val des Castagnins - Résidence Les Jardins de Beauregard - 06500 MENTON 4 bis rue des Vignes 78480 Vernouillet sur Seine
Vernouil.	81	Les Terres Rouges	T/S	YB 70	1 208	Jean	GOUJON	2 serfier de la Fleur de Lys 78540 Vernouillet
Vernouil.	87	Les Terres Rouges	T/S	YC 74	554	Nicolas	MARTIN	30 rue Albert Labrousse 78540 Vernouillet
Vernouil.	82	Les Terres Rouges	T/S	YC 101	1 512	Mireille	DANGUEUGER - DUFFAU	12 rue du Clos Thonnesse 78540 Vernouillet
Vernouil.	83	Les Terres Rouges	S/T	YC 104	1 542	Collette	DANGUEUGER - FALCE	528 route de Marolles 78670 Villennes-sur-Seine
Vernouil.	84	Les Terres Rouges	T/S	YC 107	3 371	Pierre	DANGUEUGER	94 rue Aristide Briand 78540 Vernouillet
Vernouil.	85	Les Terres Rouges	T/S	YC 110	1 270	Jacqueline Collette Pierre Mireille	DANGUEUGER - HEUTS DANGUEUGER-FALCE DANGUEUGER DANGUEUGER-DUFFAU	23 rue Aristide Briand 78540 Vernouillet 525 route de Marolles 78670 Villennes-sur-Seine 94 rue Aristide Briand 78540 Vernouillet 12 rue du Clos Thonnesse 78540 Vernouillet
Vernouil.	86	Les Terres Rouges	T/S	YC 71	1 109	Jacqueline	DANGUEUGER - HEUTS	23 rue Aristide Briand 78540 Vernouillet
Vernouil.	88	Les Terres Rouges	T/S	YC 77	617	Roger Denise Rosa Madeleine	SCHMITT DCD LESOURD-SCHMITT DCD LESOURD LESOURD - SABIN	82 avenue des Aboettes 40550 LEON 13 route de Chapet 78540 VERNOUILLET 114 rue Aristide Briand 92300 Levallois-Perret 82 avenue des Aboettes 40550 LEON
Vernouil.	89	Les Terres Rouges	T/S	YC 80	2 231			
Vernouil.	107	Le Châtelet	T/S	AN 773	44	Geneviève	TREHEUX	La Pignettière 14100 Buxières
Vernouil.	107		T/S	AN 775	1 003			
Vernouil.	90	Les Terres Rouges	T/S	YC 92	6 818	Geneviève Josette Georges	TREHEUX TREHEUX - TAILLEFER (DCD) TAILLEFER 06.19.31.32.90	La Pignettière 14100 Buxières 27 chemin des Carrières 78540 Vernouillet 27 chemin des Carrières 78540 Vernouillet
Vernouil.			T/S	YC 94	152	Olivier	TAILLEFER	27 chemin des Carrières 78540 Vernouillet
Vernouil.	91	Les Terres Rouges	T/S	YC 91	483	Nicolas	MARTIN	30 rue Albert Labrousse 78540 Vernouillet
Vernouil.	94	La Croix d'Épine	T	YC 53	6 900	Jean-Marc Marie-Caroline François-Xavier	BOUSSARD BOUSSARD BOUSSARD	3 quai Malaquais 75006 Paris 27 rue Degoyter 93600 Aulnay-sous-Bois 3 quai Malaquais 75006 Paris
Vernouil.	95	La Croix d'Épine	T/S	YC 95 YC 97 YM 114	358 135 876	Pierre Henriette Blaise	TREHEUX TREHEUX ESHOT DCD en 2016	9 lot Les Violettes 14170 Brettreville-sur-Dives 51 rue des Jardins 95450 Perreux Rue-donne-Jean-Jacques-6A-rue-des-Poules-65000 Boulogne
Vernouil.	115	Les Mûres	T/S	AN 52	399	Roberta	TREHEUX - ESHOT 06.42.89.06.59	
Vernouil.	123	Le Châtelet	V	AN 52	399			
Vernouil.	131	Le Châtelet	T/S	AN 760	305			
Vernouil.	108	La Fosse Marotte	I	YC 54	1 580	Marie-Christine Mauricette Dolce Ariette Murielle	LEBOIS (DCD) LEBOIS-KOCH 06.73.83.79.95 - 01.39.47.29.36 LEBOIS-POULARD LEBOIS-BERTRAND 01.39.71.13.04 LEBOIS-BELLIOT	5 rue Scherer - 65100 ARGENTÈUIL 14 rue Barbier 78250 VEZY SUR SEINE 56 rue Aristide Briand 78540 VERNOUILLET La Vie Morgan 22150 FLOUGAST
Vernouil.	109	La Fosse Marotte	V	YC 55	180	Collette	MALZAC - SORNICLE	5 villa Lambert 78400 Chateaufort
Vernouil.	118	Les Mûres	T/S	YM 116	1 277	Nicole	MALZAC	134 A avenue de Toulon 13006 Marseille
Vernouil.	110	La Fosse Marotte	V/T/S	YC 99	6 655	Raymond	HANNIERE	2 rue du Clos Thonnesse 78540 Vernouillet
Vernouil.	111	Le Châtelet	T/S	AN 748	138	Jean Danielle	GOUJON HUALT - GOUJON	2 sentier de la Fleur de Lys 78540 Vernouillet 2 sentier de la Fleur de Lys 78540 Vernouillet
Vernouil.			T/S	AN 750	99	Christiane	GODFRIN - CABARET	11 rue du Clos au Fate 78540 Vernouillet
Vernouil.			T/S	AN 754	295			
Vernouil.			T/S	AN 756	237			

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Versailles, le 14/12/18
Pour le Préfet des Yvelines

Et par délégation
Le Chef de bureau
H. ROSENZWEIG

Vernouillet	113	Le Châtelet	T/S	AN 752	98 François	SURGIS	19 rue Avidiste Brand 78540 Vernouillet
Vernouillet	117	Le Châtelet	T/S	AN 758	694	METIVIER	1 rue Bonnelond 69003 Lyon
Vernouillet	120	Les Miliarès	T	YM 45	660 Annie Marline	METIVIER - BERAUD-DUPALIS	43 domaine des Guirandès 78570 Médan
Vernouillet	121	Les Miliarès	T	YM 50	620 Michel	HANK	Résidence Côtémeuseau Boulevard Georges Clémenceau 78480 Vernouillet-sur-Seine
Vernouillet	125	Les Miliarès	T	YM 22	1 010 Françoise Jean-Luc Anne-Sophie	SAGNES - GUYOMARD GUYOMARD GUYOMARD (DCD) GUYOMARD	7 av. du Gouverneur Gil Binger 94100 St-Maur-des-Fosses 90 avenue de la République 77340 Pontault-Combault 7 av. du Gouverneur Gil Binger 94100 St-Maur-des-Fosses 2 avenue du Gouverneur Gil Binger 94100 St-Maur
Vernouillet	127	Les Miliarès	T	YM 47	200 Emie	BEAUCHER	44 rue de Belleuil 78570 Médan - 01 39 75 82 53
Vernouillet	128	Les Miliarès	T	YM 48	30 Succession de	Mme Marie MOYAU - GIRARD (décédée le 05/04/1969)	40 rue de Belleuil 78570 Médan 32 rue de Belleuil 78570 Médan 44 rue de Belleuil 78570 Médan
Vernouillet	133	Le Châtelet	V/S	AN 762	Pascal Dominique (Mme) Mauguerite	ANGER LARUE - FIDELLE LEBRUN - ANGER	62 allée de l'Île de France 78250 Meulan-en-Yvelines 53 bis rue de Tessancourt 78250 Meulan-en-Yvelines 13 rue Maurice Barbeaux 78540 Vernouillet
Vernouillet	134	Le Châtelet	T/S	AN 764	462 Jeannine- Jean-Claude Yvette Brigitte Christine Renée Thérèse Robert Michèle Jacques Pascal Mylène	BAGROS-BOURSE (DCD) à 3 enfants: Elisabeth, Jean-Michel et Pierre BAGROS-DCD en octobre 2017 BAGROS - BAGROS Ferme de Jean-Claude et à 3 enfants: François, BAGROS BAGROS BAGROS CHAPPE-GIBERT DUBOIS-LAINE DUBOIS PLEUX-TORTERAT 04.11.75.81.37 BOUNIS-DCD DESCOOP DESCOOP	
Vernouillet	136	Le Châtelet	T/S	AN 766	109 Marie	FOULON - VERLUT	28 rue de Houff 78510 Tiel Sur Seine 0 3 rue de la Concorde-78510 Tiel-Sur-Seine 5 rue des Dunes 85300 Normandie Loudé Quéhuil - 56590 GROIX Hameau de l'Alarcie av des Thermes 04800 Greoux-les-Bains 21 rue de Bel Air 78620 Juciers 18 rue de la Boutellerie 95420 Nucourt 16 Route des Forêts 78440 Montabail-le-Buis Parc à Balon Bat C 125 rue du Moulin de Sempion 34000 Montpellier 39 rue de l'Hauteville 95100 Tiel-Sur-Seine 27 rue de la Poste 78620 Juciers 76 allée des Sorbiers 74310 Les-Hautes
Vernouillet	137	Le Châtelet	T/S	AN 766	182 Lucien Nicole Jean	WEBER-DCD MARTIN GOUON	2 rue du Val-Joyeux-78500 St-Germain-en-Laye 30 rue Albert Labrousse 78540 VERNICULLETT 2 Seine de la Fleur de Lys 78540 VERNICULLETT
Vernouillet	138	Le Châtelet	T/S	AN 770	5 Danièle	DELAUDD - MELATO	6 rue du Val Joyeux 78100 St-Germain-en-Laye
Vernouillet	229	Les Petrons		YB 53	885 René	BOREL	5 Villa Guilbert 75116 Paris

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Versailles, le 14/12/18

Pour le Préfet des Yvelines

Et par délégation

Le Chef de bureau

H. ROSENZWEIG

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BRG

78-2018-12-13-005

Mesure exceptionnelle de suspension des obligations de fermeture - magasins
d'alimentation

*Arrêté portant suspension temporaire des obligations de fermeture hebdomadaire des magasins
d'alimentation*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**portant suspension temporaire des obligations de fermeture hebdomadaire
des magasins d'alimentation à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-13, L.3132-20 à 23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, et L.3132-29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté de la préfecture du département de Seine-et-Oise du 24 décembre 1936 modifié réglementant la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation ;

VU l'instruction DGT/RT3/2018 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018 ;

VU la demande de la fédération du commerce et de la distribution (FCD) représentant 322 établissements dans le département des Yvelines en date du 5 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les manifestations des samedis 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre et 8 décembre en région Île-de-France, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.3132-21 du code du travail, les avis des conseils municipaux, des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

CONSIDÉRANT que les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ont entraîné une baisse conséquente du chiffre d'affaires dans les établissements appartenant à la classe « 47.11 : Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire » ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

CONSIDÉRANT la gêne occasionnée par les manifestations sus-mentionnées pour la clientèle à accéder aux lieux de commerce ;

CONSIDÉRANT que les pertes subies suite aux manifestations sus-mentionnées ont compromis le fonctionnement normal des établissements ;

CONSIDÉRANT l'urgence justifiée par la situation économique des établissements concernés ;

CONSIDÉRANT que le mois de décembre représente un accroissement de l'activité conséquent pour les commerces appartenant à la classe « 47.11 : Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire » compte tenu de l'approche des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT qu'en cette période de fin d'année, il convient de permettre aux commerces de la classe « 47.11 : Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire » de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis 17 novembre, 24 novembre, 1^{er} décembre et 8 décembre en région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la classe « 47.11 : Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.3132-25-3 et L. 3132-26-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler les dimanches susvisés sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté de la préfecture du département de Seine-et-Oise du 24 décembre 1936 modifié réglementant la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation sont exceptionnellement suspendues pour les dimanches 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018.

Article 2 : est autorisée l'ouverture dominicale au public dans le département des Yvelines, toute la journée, des commerces de la classe « 47.11 : Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire » les dimanches 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre 2018.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

.../...

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.


Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet,


Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2018-12-13-003

ACD - SP - 2019



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

**Arrêté portant attribution de la Médaille
pour Acte de Courage et de Dévouement
Promotion de la Sainte Barbe
Année 2019**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : Une récompense pour « Acte de Courage et de Dévouement » est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de Bronze :

– Madame Carla ARSENO, Civil.

Lettre de Félicitations :

– Monsieur Thomas HOLMIERE, Caporal des sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours Chanteloup-les-Vignes,

– Monsieur Damien FLEURY, Caporal-chef des sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours Chanteloup-les-Vignes,

– Monsieur Loïc BLANCHARD, Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours Chanteloup-les-Vignes,

– Monsieur Julien LOUETTE, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des Yvelines, CTA / COG Ouest,

– Monsieur Nicolas VIGIER, Sergent-chef des sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours principal de Versailles,

– Monsieur Steeve VENOT, Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours principal de Versailles,

– Monsieur Johan HOULBERT, Caporal des sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours d'Achères,

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

- Madame Patricia GODARD, Sergente-Cheffe de sapeurs-pompiers professionnel au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de la Celle-Saint-Cloud,
- Monsieur Franck ALLAIN, Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de la Celle-Saint-Cloud,
- Monsieur Joël BREDY, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnel au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de la Celle-Saint-Cloud,
- Monsieur Guillaume BUREAU, Caporal-chef des sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre opérationnel du groupement Est.

Mention honorable :

- Monsieur Freddy BALTAR, Caporal des sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux,
- Monsieur Vincent FAGOT, Adjudant des sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux,
- Madame Myriam CLEMENT, Adjudante des sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux,
- Madame Katia HAMON, Infirmière hors classe des sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Service de santé et secours médical Ouest,
- Madame Chantal COUDERT, Médecin de classe exceptionnelle des sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Chefferie santé,
- Monsieur Julien LARUELLE, Caporal des sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Versailles,
- Monsieur Gatien TOBENA, Sergent des sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Versailles,
- Monsieur Olivier MORELLO, Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre d'incendie et de secours de Versailles.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 DEC. 2019

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

